



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pornographie

Question écrite n° 47550

Texte de la question

M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la distribution croissante de journaux gratuits qui présentent des images pornographiques accompagnées de textes obscènes. Cette diffusion, à travers laquelle l'image de la femme est bafouée, porte atteinte à l'essence même des droits de l'homme par le non-respect de l'être humain et présente une certaine violence. L'article 283 du code pénal précise que « la diffusion d'objets ou d'images portant atteinte aux bonnes mœurs sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 360 francs à 30 000 francs ». Par ailleurs, l'article 227-23 du nouveau code pénal précise que « la diffusion par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support d'un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine » fait également l'objet de sanctions pénales. Aussi, lui demande-t-il si ces textes s'appliquent aux journaux gratuits et quelles mesures il entend prendre afin de lutter contre ce type de violence et d'agression envers nos enfants.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il partage ses préoccupations quant à la prolifération d'annonces à caractère pornographique dans des revues périodiques susceptibles d'être lues par des mineurs. Il porte à sa connaissance que deux dispositions du nouveau code pénal, applicables depuis le 1er mars 1994, peuvent permettre de lutter efficacement contre de telles pratiques. L'article R. 624-2 réprime des peines attachées aux contraventions de la quatrième classe la distribution à domicile, sans demande préalable du destinataire, d'imprimés véhiculant des messages contraires à la décence. Ce texte paraît pouvoir s'appliquer aux journaux d'annonces gratuites distribués dans les boîtes aux lettres, dans la mesure où ces publicités véhiculent des messages manifestement contraires à la décence. L'article 227-24 du code pénal dispose que le fait de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, un message à caractère pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, constitue une infraction pénale punissable de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. Cet article reprend, en l'élargissant, l'incrimination de l'outrage aux bonnes mœurs prévue par les anciens articles 283 et suivants du code pénal. En effet, ne sont plus seulement réprimées les atteintes à la morale sexuelle conformément à l'interprétation jurisprudentielle des textes récemment abrogés, mais aussi les incitations à toutes les formes de violences. Lorsque l'infraction aura été commise par un service telematique, en application des dispositions de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, auquel renvoie l'article 227-24, le directeur de la publication de ce service sera pénalement responsable du message incriminé dès lors que celui-ci aura fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public. En adoptant cette disposition, le Parlement a notamment voulu lutter contre les excès de certaines messageries communément désignées sous le terme de « minitel roses ». Enfin, par décret no 93-274 du 25 février 1993, il a été créé auprès du ministre chargé des télécommunications un Conseil supérieur de la telematique et un comité de la telematique anonyme. Le Conseil supérieur de la telematique peut recevoir de tout intéressé des réclamations portant notamment sur le respect des recommandations de nature

deontologique applicables aux services offerts par les acces telematiques anonymes. Cet organisme est en outre saisi pour avis sur les projets de contrats type liant France Telecom et le fournisseur du service. Il peut etre utile de signaler au Conseil superieur de la telematique les publicites paraissant les plus choquantes afin d'obtenir dans le cadre contractuel le cantonnement, voire l'interdiction pure et simple, de toute publicite directe ou indirecte en faveur d'un service a caractere pornographique.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47550

Rubrique : Publicite

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 346

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1551